



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTCOLE RELATIF AU REPÉRAGE ET AU SIGNALEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES



Ordre des
massieurs-kinésithérapeutes

Le présent protocole est conclu entre :

- **Monsieur Baptiste PORCHER, procureur de la République près le tribunal judiciaire de LIMOGES ;**
- **Madame Fabienne PERIGAUD, présidente du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne ;**
- **Monsieur Thierry CHATENET, président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne.**

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, il a été rappelé que le suivi des victimes avait été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

La loi du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant une nouvelle dérogation au secret professionnel médical dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

Il permet désormais au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République, sans l'accord du patient, une information relative à des violences au sein du couple (relevant de l'article 132-80 du code pénal) sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre le parquet du tribunal judiciaire de Limoges, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Vienne et le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne afin de faciliter le repérage et le signalement des victimes de violences conjugales par les professionnels de santé.

Les conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des infirmiers mettent à disposition des professionnels de santé du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 - Champ d'application

Le présent protocole permet aux professionnels de santé de la Haute-Vienne de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences conformément à l'article 226-14 3° du code pénal.

Le code de déontologie des infirmiers précise par ailleurs que « *l'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.*

Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance. »¹.

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le ministère de la Justice et la juridiction, le parquet du tribunal judiciaire de Limoges s'engage à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance.

Article 4 – Le signalement

4.1 Modèle de signalement

Un modèle de signalement à compléter par les masseurs-kinésithérapeutes est présent en annexe 2. Afin de compléter au mieux ce document, le professionnel de santé pourra s'appuyer sur la notice explicative du « *certificat établie sur demande de la personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences* » (annexe 3).

¹ Article R. 4312-23 du code de déontologie des infirmiers.

Un modèle de signalement à compléter par les infirmiers est également présent en annexe 4. Le professionnel de santé pourra se référer à la notice explicative de « l'attestation clinique » pour le compléter (annexe 5).

4.2 Identification d'une situation relevant de l'article 226-14 3° du code pénal

Les critères suivants doivent être réunis :

- Le ou la patiente doit être majeur ;
- Les violences doivent être exercées par un(e) conjointe, concubin(e) ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, actuel (y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas) ou passé ;
- Il existe des constatations médicales de tout ordre (physiques, psychologiques, sexuelles, ...) laissant supposer que des violences ont été commises : le professionnel de santé apprécie en conscience.
- Plusieurs critères de gravité sont réunis laissant supposer qu'il existe un danger immédiat pour la vie du ou de la patiente et ce ou cette dernière se trouve dans l'impossibilité de se protéger en raison d'une emprise (contrainte notamment morale) exercée par l'auteur supposé des violences. Le professionnel de santé apprécie lui-même si ces deux conditions sont réunies. Il doit avoir une connaissance de la situation, notamment de la fréquence des actes de violence ou de leur importance. Quant à l'emprise, elle peut notamment désigner une situation de dépendance de la victime vis-à-vis de l'auteur, quelle qu'en soit la forme (dépendance financière, risque d'éviction du domicile, etc...). Il peut s'agir de tout élément qui empêcherait la victime de signaler les violences dont elle est l'objet.

Sont annexées à la présente convention des fiches d'aide à l'identification de telles situations tirées du vade-mecum publié par l'Ordre des médecins, le ministère de la Justice et la Haute Autorité de santé (annexes 6 et 7). Ces fiches présentent des critères utiles pour identifier l'existence d'un danger et déceler une situation d'emprise.

Le professionnel de santé doit s'efforcer de recueillir l'accord du ou de la patiente. En cas de refus, il doit l'informer qu'il va procéder à un signalement auprès du procureur de la République. Il remet également à la victime les coordonnées des acteurs locaux agissant en matière de violences intrafamiliales.

L'article 226-14 3° ne crée pas une obligation pour les professionnels de santé de signaler ces situations mais une possibilité de dérogation au secret professionnel qui doit être appréciée en conscience.

Dans le cas où les conditions de l'article 226-14 3° ne seraient pas réunies, le masseur-kinésithérapeute peut également remettre un certificat de constatation, et l'infirmier une attestation clinique, sur demande de la personne (annexes 8 et 9). Ce document pourra être utilisé par la victime comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4.3 Informations non médicales à recueillir

Des informations complémentaires sont nécessaires et doivent figurer dans le signalement afin de permettre aux magistrats un traitement rapide du signalement :

- Identité la plus complète du ou de la patiente, dont le lieu de naissance ;
- Coordonnées du ou de la patiente ;
- Lieu supposé des faits : commune/adresse ;
- La présence ou non d'enfants au domicile.

4.4 Modalité de rédaction du signalement

Le signalement doit mettre en avant les éléments cités au 4.2 et 4.4. Il devra être daté du jour de sa rédaction. Il comportera des informations médicales et non médicales compréhensibles pour toute personne non professionnelle de santé.

Il convient de rappeler qu'un signalement médical ne peut pas comporter :

- Les dires du ou de la patiente repris par le professionnel de santé pour son propre compte ;
- De formulation qui laisserait supposer un jugement moral ou juridique de la part du professionnel de santé.

4.5 Envoi du signalement

Afin que le signalement soit clairement identifié et traité en temps réel par la permanence du parquet, il est convenu qu'il soit adressé par voie électronique à l'adresse suivante : ttr.tj-limoges@justice.fr.

L'objet du mail doit être intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation. Le numéro de la permanence est le suivant : 05 87 19 34 27. En cas d'urgence en dehors des heures ouvrables, les week-end, et les jours fériés, le magistrat de permanence est joignable au 06 31 16 32 07.

4.6 Après l'envoi

Le professionnel de santé qui signale recevra un accusé de réception automatique ainsi libellé :

*Signalement violences conjugales bien reçu
Cordialement,
La permanence du parquet de Limoges*

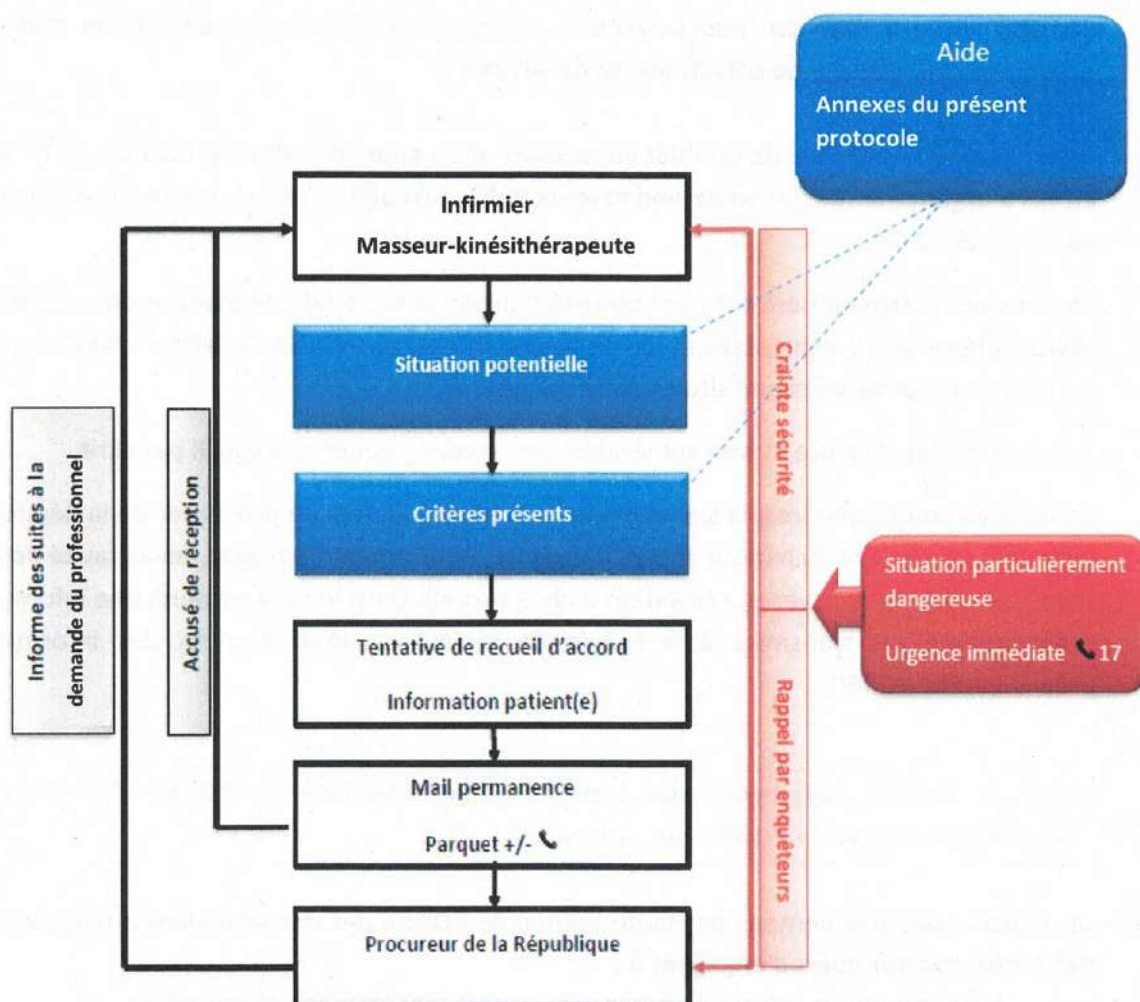
4.7 Gestion du risque des représailles envers le professionnel de santé signalant

Dans le cas où le professionnel de santé craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le professionnel de santé pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le professionnel de santé compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

4.8 Diagramme synthétique du parcours du signalement



4.9 Situations justifiant un signalement mais ne relevant pas de l'article 226-14 3° du code pénal

Ne relèvent pas de l'article 226-14 3° :

- Le signalement de **privations ou sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont le **professionnel de santé a eu connaissance** et qui ont été infligées à un **mineur** ou à une **personne vulnérable**, à savoir une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14, 1°, du code pénal)
- Le signalement de **privations ou sévices**, avec l'accord de la victime, que **le professionnel de santé a constaté**, sur le plan physique ou psychique, **dans l'exercice de sa profession** et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises (article 226-14, 2°, du code pénal). Lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable (qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique), son accord n'est pas nécessaire.

Ces situations donnent lieu à un signalement à la permanence du parquet par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : ttr.tj-limoges@justice.fr. L'objet du mail est : « **Signalement médical de privations ou de sévices** ».

Il est également possible de doubler ce message d'un appel téléphonique au 05 87 19 34 27. En cas d'urgence le soir, les week-end et jours fériés, le magistrat de permanence est joignable au 06 31 16 32 07.

En principe, le signalement est accompagné d'un certificat ou d'une attestation précisant les sévices et privations constatées et/ou de tout élément susceptible de laisser craindre qu'une personne se trouve dans une situation de danger.

Si la victime est majeure et non vulnérable, son accord peut être recueilli par écrit.

Pour les victimes mineures, le signalement sera réalisé auprès du procureur de la République lorsque la protection du mineur apparaît urgente, notamment au regard de la gravité des faits (mauvais traitements avérés, révélation d'abus sexuel). Dans le cas contraire, une information préoccupante est transmise à la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP).

Article 5. Actions spécifiques des conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des infirmiers

Les conseils départementaux de Haute-Vienne de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Ordre des infirmiers s'engagent à :

- Nommer une ou plusieurs personnes « référent violences / sécurité » ;
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil ;

- Adresser aux masseurs-kinésithérapeutes et aux infirmiers du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime ;
- Adresser aux masseurs-kinésithérapeutes et aux infirmiers des cartes « coordonnées utiles » à remettre aux victimes ainsi que des affiches à installer dans les salles d'attente (annexes 8 et 9) ;
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire (annexe 1).

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux professionnels de santé une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée tous les deux ans conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable deux ans et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en trois exemplaires originaux

A Limoges, le **- 9 MARS 2022**

PAR

**Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Limoges**

**Présidente du conseil départemental de
l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne**

**Président du conseil départemental de
l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes
de la Haute-Vienne**

A Limoges, le 9 MARS 2025

ANNEXE 1 : Liste des coordonnées utiles

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

23 place Winston Churchill, 87 000 Limoges

Tél :

- En journée : 05 87 19 34 27
- En cas d'urgence le soir et le week-end : 06 31 16 32 07

Courriel : ttr.tj-limoges@justice.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

117 rue de Nexon, 87 000 Limoges

Tél : 05 87 21 70 58

Courriel : cdoi87@ordre-infirmiers.fr

Référents violences :

- Madame PERIGAUD Fabienne : presidence.cdoi87@ordre-infirmiers.fr
- Monsieur BUISSON Jean Pierre : jbuisson.cdoi87@ordre-infirmiers.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Sis 39 Avenue de la Révolution, 87 000 Limoges

Tél : 05 55 78 17 99

Courriel : cdo87@ordremk.fr

UNITE MEDICO-JUDICIAIRE

CHU Dupuytren 1

2 avenue Martin-Luther-King, 87 042 Limoges Cedex

Tél : 05 55 05 80 74

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

11 rue François Chénieux, 87 000 Limoges

Tél : 05 44 00 15 29

SERVICE DE L'ETAT : DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes

39 avenue de la Libération, 87 039 Limoges Cedex 1

Tél : 05 19 76 12 00

UNITE DE VICTIMOLOGIE

10 rue du Petit Tour, 87 000 Limoges

Tél : 05 55 43 13 33

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des coordonnées utiles

ANNEXE 2 : Modèle de signalement réalisé par les masseurs-kinésithérapeutes

ANNEXE 3 : Notice explicative du « *certificat établi sur demande de la personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences* »

ANNEXE 4 : Modèle de signalement réalisé par les infirmiers

ANNEXE 5 : Notice explicative de l'attestation clinique

ANNEXE 6 : Fiche « critères pour évaluer le danger »

ANNEXE 7 : Fiche « critères pour évaluer l'emprise »

ANNEXE 8 : Modèle de certificat en cas de violence sur personne majeure – sur demande de la personne et remis en main propre

ANNEXE 9 : Modèle d'attestation clinique établie sur demande du patient majeur et remis en main propre

ANNEXE 10 : Carte coordonnées utiles à remettre aux victimes

ANNEXE 11 : Affiche lutte contre les violences conjugales

Pour un hébergement d'urgence ou accueil de jour :

ARSL (réfèrent violence)

Tél : 05 55 79 89 03 (24h/24, 7j/7)

Pour une information sur les droits des victimes et les différentes procédures :

➤ **FRANCE VICTIMES 87**, association d'aide aux victimes

7 bis rue du Général Cerez, 87 000 Limoges

Tél : 05 55 32 68 10

➤ **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LIMOUSIN (CIDFF)**

46 avenue des Bénédictins, 87 000 Limoges

Tél : 05 55 33 86 00

➤ **CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS**

Tél : 05 87 19 34 00

Pour un accompagnement des victimes en milieu rural :

ASSOCIATION WIFE

06 28 29 18 20

Pour une prise en charge psychologique des enfants victimes :

ASSOCIATION PREVENTION DU PSYCHOTRAUMA CHEZ L'ENFANT EN LIMOUSIN (APPEL)

06 52 59 50 87

Contacts au national :

- **3919** : numéro d'écoute national pour les personnes victimes de violences conjugales

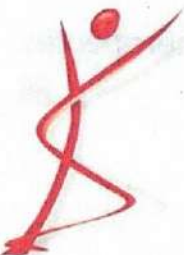
- **arretonslesviolences.gouv.fr**

- **119** : numéro d'appel gratuit pour l'enfance en danger

- **116 006** : Numéro national d'aide aux victimes ou par mail à victimes@france-victimes.fr

- **En cas d'urgence**, contacter la police ou la gendarmerie (**au 17 ou au 112**)

ANNEXE 2 : Modèle de signalement réalisé par les masseurs-kinésithérapeutes



Certificat de constatation

Signalement au procureur de la République conformément à l'article 226-14 3° du code pénal en cas de violences conjugales mettant la vie de la victime en danger immédiat et en cas d'emprise

Prénom et nom du masseur-kinésithérapeute :

Adresse professionnelle :

N° RPPS :

N° d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Je certifie avoir examiné (date en toutes lettres) :

à (heure) :

à (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) :

Madame ou Monsieur (prénom et nom)¹ :

Né.e le (en toutes lettres) :

A :

Domicilié.e à :

Tel personnel de la victime (préciser si le conjoint a accès au téléphone) :

E-mail personnel de la victime (préciser si le conjoint a accès à sa boîte mail) :

Situation familiale :

Age de la grossesse (le cas échéant) :

Nombre d'enfants présents au domicile :

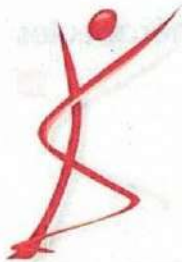
Age des enfants présents au domicile :

FAITS :

La personne déclare « j'ai été/je suis :

Indiquer le lieu et la date des faits :

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... »



DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de² : «

[Empty space for writing the person's complaints]

LA PERSONNE PRESENTE A L'EXAMEN :

Sur le plan physique :

[Empty space for writing physical observations]

Sur le plan psychique :

[Empty space for writing psychological observations]

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, madame, monsieur (*prénom, nom, adresse*) :

Certificat établi le (*date et heure*)

à (*lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre*) :

La personne majeure a donné son accord au présent écrit : OUI NON

La personne majeure a été informée de l'envoi du signalement au procureur de la République.

Signature (et cachet) d'authentification :

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.

**ANNEXE 3 : Notice explicative du certificat établi sur demande de la personne majeure
en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences**



Notice explicative du certificat établi par le masseur-kinésithérapeute sur demande de la personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences.

Introduction : La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du code pénal.

Ainsi, le professionnel de santé ne viole plus le secret médical lorsqu'il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise exercée par l'auteur des violences**.

Il s'agit ici d'une possibilité et non d'une obligation pour le professionnel de santé d'effectuer ce signalement au procureur de la République.

L'article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui énonce que « *Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection* » n'entre pas en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 226-14 du code pénal.

En revanche, la loi du 30 juillet 2020 autorise le professionnel de santé à effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires notamment lorsqu'il constate que la victime fait l'objet de violences psychologiques. **Notons que l'article R. 4321-90 ne mentionne que les cas de « sévices ou de privations » et ne fait pas état de violences psychologiques.**

Dès lors, il convient d'envisager le cas où un masseur-kinésithérapeute signalerait qu'une victime fait l'objet de violences psychologiques. Il semble qu'il serait susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires dès lors qu'il outrepasserait le cadre prévu à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique. Il y a fort à parier que le juge disciplinaire irait probablement consulter les dérogations légales. Nonobstant, il est avant tout tenu par les dispositions du code de déontologie.

Il convient donc d'envisager une mise en cohérence des dispositions réglementaires du code de déontologie (article R. 4321-90 CSP).

Contexte : La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) estime que les professionnels de santé devaient être guidés dans les démarches à effectuer lorsqu'ils prennent en charge des patients victimes de sévices.

C'est pour cela que dans une optique d'harmonisation et de pédagogie envers les professionnels de santé, la MIPROF a travaillé avec les ordres de santé sur des modèles de certificats médicaux à



rédigé par les professionnels de santé en cas de violences faites sur une personne majeure accompagnés d'une notice.

Art. R. 4321-55 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Art. R. 4321-75 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. »

Art. R. 4321-90 du code de la santé publique : « Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Art. R. 4321-96 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. »

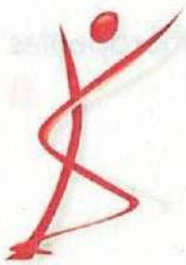
Les atteintes à l'intégrité de la personne sont constitutives d'infractions prévues et réprimées par le code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique.

La consultation peut être une étape vers la révélation des faits de violences. Elle constitue alors le pendant médical de la plainte que pourra déposer la victime.

Le certificat de constatation que pourrait délivrer le masseur-kinésithérapeute à l'issue de la consultation fait ainsi partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection et une réparation du préjudice.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel le masseur-kinésithérapeute atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, le masseur-kinésithérapeute conseille la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie. Il l'invite également à contacter pour information le 3919 (violences femmes info) et l'oriente vers une association locale d'aide aux femmes victimes.



Le masseur-kinésithérapeute doit, au-delà du certificat, délivrer un certain nombre de conseils et d'informations et notamment affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur.

Un tel certificat constitue bien évidemment un mode de preuve : sa rédaction engage donc la responsabilité du professionnel de santé qui, parfois, sous-estime les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis. Le masseur-kinésithérapeute ne viole pas le secret professionnel lorsqu'il respecte les règles de rédaction énoncées ci-après. Quelques précautions sont donc nécessaires.

En cas de doute, le professionnel ne doit pas hésiter à contacter son conseil départemental de l'ordre.

- La possibilité pour le masseur-kinésithérapeute de rédiger ce type de document est prévue par le code de déontologie qui en encadre la délivrance. Indifféremment de son mode d'exercice, le masseur-kinésithérapeute ne peut pas se soustraire à une demande spontanée d'établissement d'un certificat attestant des signes cliniques et des lésions constatées. Le masseur-kinésithérapeute ne peut refuser de délivrer un certificat au motif que la victime n'entend pas lui indiquer la destination du certificat.
- Un certificat engage la responsabilité du masseur-kinésithérapeute signataire. Il doit donc être rédigé sur papier à en-tête, comporter ses nom, adresse, établissement (si employée), n° RPPS et n° ordinal et sa signature manuscrite (tampon éventuel).
- Il convient préalablement de procéder correctement à l'identification de la victime (nom, prénom, date de naissance). En cas de doute sur son identité, le masseur-kinésithérapeute notera l'identité alléguée par la victime, entre guillemets, sous la forme « *me déclare se nommer...* ».
- Le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit.
- Le masseur-kinésithérapeute rapporte les dires de la personne sur les faits sur le mode déclaratif et entre guillemets (« *madame X dit avoir été victime de...* »).
- Le certificat doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.
- Le certificat doit être daté. Le masseur-kinésithérapeute ne peut antidater ou postdater un certificat. Le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.
- Le certificat, une fois rédigé, doit être remis en main propre à la personne et non à un tiers.
- Une copie du certificat doit être conservée par le masseur-kinésithérapeute.

La rédaction de l'attestation décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques ne se substitue pas au signalement



Comme rappelé ci-dessus, la loi prévoit que le masseur-kinésithérapeute doit recueillir l'accord de la victime pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique. **Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal).**

Ce sont deux dérogations légales au secret professionnel (article 226-14 du code pénal) et une obligation déontologique (article R.4321-90 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes).



Comme indiqué ci-dessus, la loi prévoit que le médecin et le kinésithérapeute sont responsables de l'évaluation, du diagnostic et du traitement des troubles musculo-squelettiques. Toutefois, il est précisé que le kinésithérapeute ne peut intervenir qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du médecin. Cette disposition vise à garantir la sécurité des patients et à assurer la coordination des soins. Elle souligne également le rôle central du médecin dans le processus de soins, tout en reconnaissant l'expertise et l'apport essentiel du kinésithérapeute.

ANNEXE 4 : Modèle de signalement réalisé par les infirmiers

Attestation clinique infirmière

Signalement au procureur de la République – article 226-14 3° du code pénal
En cas de violences conjugales mettant la vie de la victime en danger immédiat et en cas d'emprise

Nom prénom de l'infirmier.e :

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI et/ou RPPS et/ou d'inscription à l'ordre infirmier :

Je certifie avoir examiné.e le (date en toutes lettres), à _____ heure ,

à (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Madame ou Monsieur_(nom – prénom)¹:

né.e le (en toutes lettres) :

A :

Domicilié.e à :

Tel personnel de la victime (*préciser si le conjoint a accès au téléphone*) :

E-mail personnel de la victime (*préciser si le conjoint a accès à sa boîte mail*) :

Situation familiale :

Age de la grossesse (le cas échéant) :

Nombre d'enfants présents au domicile

Age des enfants présents au domicile :

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare : « j'ai été____, je suis

»

Indiquer le lieu et la date des faits

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer...., et être né.e le.... »

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de² «

»

EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique/émotionnel :

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse)

Certificat établi le (date et heure)

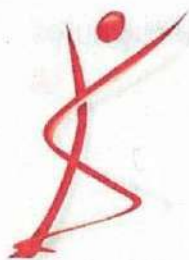
A (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) :

La personne majeure a donné son accord au présent écrit : OUI NON

La personne majeure a été informée de l'envoi du signalement au procureur de la République.

Signature (et cachet) d'authentification :

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.



**Modèle de certificat masseur-kinésithérapeute
EN CAS DE VIOLENCE SUR PERSONNE MAJEURE
Sur demande de la personne et remis en main propre
Validée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Un double doit être conservé par le masseur-kinésithérapeute**

Prénom et nom du masseur-kinésithérapeute :
Adresse professionnelle :
N° RPPS :
N° d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :
Je certifie avoir examiné (date en toutes lettres) :
à (heure) :
à (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) :
Madame ou monsieur (prénom et nom)¹ :
né le (en toutes lettres) :
Domicilié à :
Age de la grossesse (le cas échéant) :

FAITS :

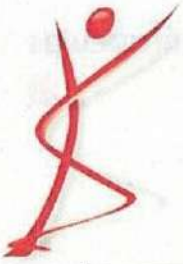
La personne déclare « j'ai été/je suis :

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de² : «

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... »

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.



LA PERSONNE PRESENTE A L'EXAMEN :

Sur le plan physique :

Sur le plan psychique :

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, madame, monsieur (*prénom, nom, adresse*) :

Certificat établi le (*date et heure*)

à (*lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre*) :

à la demande de madame, monsieur (*prénom et nom*)

et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification :

ANNEXE 5 : Notice explicative de l'attestation clinique

Notice explicative de l'attestation clinique infirmière

établie sur demande de la patiente majeure

L'établissement de l'attestation clinique infirmière fait partie des missions de l'infirmier.

Article R.4312-23 du code de la santé publique : « L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance. »

Lorsqu'il est sollicité, l'infirmier ne peut donc pas se soustraire à une demande d'établissement de l'attestation émanant d'une victime.

L'infirmier est responsable de ses écrits et de leurs conséquences. Il ne doit donc jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la patiente. Il prend le temps d'écouter et d'examiner la patiente.

Il remet l'original de l'attestation directement à la victime, et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers), ou au représentant légal de la victime si celle-ci est une majeure protégée sauf si la victime met en cause son représentant légal. L'attestation ne peut pas être remise aux autorités judiciaires sauf si l'infirmier est requis dans les conditions définies par la loi.

L'infirmier conserve un double dans le dossier. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre.

A - LES FAITS OU LES COMMÉMORATIFS

Noter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif ET entre guillemets notamment sur le contexte et la nature des faits, l'identité ou lien de parenté déclaré avec l'auteur des faits, etc.

L'infirmier ne doit faire aucun jugement ni aucune interprétation et ne doit effectuer aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente. A titre d'exemple *madame X dit / déclare : « J'ai / je suis »*

L'infirmier ne doit pas révéler, via l'attestation, des informations autres que celles recueillies au cours de l'entretien et qui sont couvertes par le secret professionnel.

B - LES DOLEANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE

Noter de façon exhaustive et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots notamment les troubles du sommeil, cauchemars, flashbacks, troubles des conduites alimentaires, anxiété, conduites évitantes, conduites addictives, céphalées, insomnies, douleurs digestives, pulmonaires ou dorsales, troubles gynécologiques, etc.

C - L'EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER

L'infirmier ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers. Il ne détermine pas non plus si les violences subies sont volontaires ou non. Il décrit avec précision et sans ambiguïté dans cette rubrique les signes cliniques, les lésions et les signes neurologiques, sensoriels et psycho comportementaux constatés.

Sur le plan physique

- ✓ Préciser les ecchymoses, plaies franches, plaies contuses, fractures, morsures avec leur taille, couleur, localisation. Pensez à examiner les zones saillantes : coudes, genoux, paumes des mains, fesses ;
- ✓ Mentionner des éléments cliniques négatifs si cela est utile ;
- ✓ Prendre des photos si possible : en effet cette attestation est à destination des autorités judiciaires qui n'ont pas une grande connaissance de l'anatomie et des termes médicaux ;
- ✓ Décrire la gêne fonctionnelle à savoir la gêne pour accomplir les actes usuels de la vie (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer, nécessité de prise d'antalgique en raison des douleurs etc.).

Sur le plan psychique

L'infirmier décrit l'état psychique de la victime et de son comportement au cours de l'entretien et plus particulièrement : les troubles anxio-dépressifs (des idées suicidaires), les troubles alimentaires et/ou de la sexualité, des conduites addictives et/ou à risque, les troubles somatiques liés au stress, des symptômes d'hyperactivation neuro-végétatives (hypervigilance, sursauts, insomnies, palpitations, irritabilité, troubles de la concentration etc.), les symptômes dissociatifs (déconnection émotionnelle, sensation d'être spectateur détaché des événements, dépersonnalisation, désorientation, confusion, amnésie) une détresse émotionnelle péri-traumatique (reviviscences sensorielles et émotionnelles des violences, flashbacks, cauchemars).

D. LA DATE ET LA SIGNATURE DE L'INFIRMIER

L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits révélés sont antérieurs.

Une posture professionnelle adaptée pour la prise en charge des femmes victimes de violences

Au-delà de l'attestation, l'infirmier doit délivrer un certain nombre de conseils et d'informations notamment :

- ✓ Affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur ;
- ✓ Inviter la victime à appeler le 3919 (Violences femmes info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme et qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones ; pour connaître également les associations près de chez elle
- ✓ Rappeler sa disponibilité

A dire à la patiente victime
« La loi interdit les violences »
« Vous n'êtes pour rien »
« L'agresseur est le seul responsable »
« Vous pouvez être aidée »
« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »
« Je suis disponible pour vous revoir »

Pour en savoir plus, visitez le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr rubrique « Je suis un professionnel »

La rédaction de l'attestation décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques ne se substitue pas au signalement

La loi prévoit que l'infirmier doit recueillir l'accord de la victime pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique. Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du Code pénal).

Ce sont deux dérogations légales au secret professionnel (article 226-14 du Code pénal) et une obligation déontologique (article R.4312-18 du Code de déontologie des infirmiers).

ANNEXE 6 : Fiche « critères pour évaluer le danger »

LE DANGER

La victime fait-elle état d'une multiplicité de violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d'une augmentation de la fréquence de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son projet de séparation ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-t-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

ANNEXE 7 : Fiche « critères pour évaluer l'emprise »

L'EMPRISE

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?

Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

LE CERTIFICAT

La victime a été victime de violence sur personne majeure le [date] à [lieu].

La violence a été commise par [nom et prénom] [adresse] [code postal] [ville] [département] [région] [France].

La victime a été victime de violence sur personne majeure le [date] à [lieu].

La violence a été commise par [nom et prénom] [adresse] [code postal] [ville] [département] [région] [France].

ANNEXE 8 : Modèle de certificat en cas de violence sur personne majeure – sur demande de la personne et remis en main propre

La victime a été victime de violence sur personne majeure le [date] à [lieu].

La violence a été commise par [nom et prénom] [adresse] [code postal] [ville] [département] [région] [France].

La victime a été victime de violence sur personne majeure le [date] à [lieu].

La violence a été commise par [nom et prénom] [adresse] [code postal] [ville] [département] [région] [France].

**ANNEXE 9 : Modèle d'attestation clinique établie sur demande du patient
majeur et remis en main propre**

Attestation clinique infirmière

établie sur demande du/de la patient.e majeure et remise en main propre
Un double doit être conservé par l'infirmier.e

Nom prénom de l'infirmier.e :

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI et/ou RPPS et/ou d'inscription à l'ordre infirmier :

Je certifie avoir examiné.e le (date en toutes lettres) _____ à _____ heure _____,
à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Madame ou Monsieur _____ (nom -- prénom)¹, né.e le (en toutes lettres) _____

Domicilié.e à _____

Age de la grossesse (le cas échéant) _____

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare : « j'ai été _____, je suis _____
_____ ».

DOLEANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de² « _____
_____ »

EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique/émotionnel :

Joindre photographies éventuelles prises par l'infirmier.e, datées, signées et tamponnées au verso.

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Attestation établie à la demande de l'intéressé.e et remise en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), SIGNATURE ET TAMPON DE L'INFIRMIERE.E et/ou DU SERVICE

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer _____, et être né.e le _____ »

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.

ANNEXE 10 : Carte coordonnées utiles à remettre aux victimes



DES PROFESSIONNEL·LE·S VOUS ÉCOUTENT
ET VOUS ACCOMPAGNENT.
stop-violences-femmes.gouv.fr



Lieux Ressources de la Haute-Vienne

Dans l'urgence

Brigade de Gendarmerie et Commissariat	17 ou 112
Service des urgences	15
Appel d'urgence pour sourds et malentendants	114

Pour en parler et s'informer

Numéro d'appel national anonyme et gratuit	3919
A.R.S.I. Accueil de jour - Mots pour Mieux	05 55 79 89 03
France Victime 87	05 55 32 68 10
Association WIFE	06 28 29 18 20
Association Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin	06 52 59 50 87
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	05 55 33 86 00
Conseil départemental d'accès aux droits	05 87 19 35 94
Planning Famille	06 44 56 43 86
Conseil Départemental - service social	05 44 00 15 29
Unité de Victimologie	05 55 43 13 33
CCAS Ville de Limoges	05 55 45 97 50

Pour la recherche d'hébergement

CHRS Augustin Gardebois	05 55 79 89 03
Service social du secteur 115	115

Pour porter plainte

Gendarmerie ou Commissariat

Plateforme de signalement

www.service-public.fr/cmi



ANNEXE 11 : Affiche lutte contre les violences conjugales



VIOLENCES INTRAFAMILIALES SEXISTES ET SEXUELLES LA LOI VOUS PROTÈGE

LIEUX RESSOURCES



DANS L'URGENCE

Brigade de Gendarmerie - Commissariat de Police
Service des urgences
Appel d'urgence pour sourds et malentendants

17 ou 112
15
114

POUR EN PARLER ET S'INFORMER

Numéro d'appel national anonyme et gratuit
A.R.S.L : Accueil de jour - Mots pour Maux
France Victime 87
Association W!FE
CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CDAD : Conseil départemental d'accès aux droits
Planning familial
Conseil Départemental de la Haute-Vienne : Service social
Unité de Victimologie
Association Prévention du Psychotrauma chez l'Enfant en Limousin
CCAS Ville de Limoges

3919
05 55 79 89 03
05 55 32 68 10
06 28 29 18 20
05 55 33 86 00
05 87 19 35 94
06 44 96 43 86
05 44 00 15 29
05 55 43 13 33
06 52 59 50 87
05 55 45 97 50

POUR LA RECHERCHE D'HÉBERGEMENT

CHRS Augustin-Gartempe
Service Social du secteur ou 115

05 55 79 89 03
115

POUR PORTER PLAINTE

Brigades de gendarmerie ou Commissariat de police (*)



(*) présence d'un intervenant social en gendarmerie et d'une intervenante sociale au commissariat

POUR L'EXAMEN MÉDICO-LÉGAL

CHU service médecine légale

05 55 05 80 74



TÉMOINS

Soyez vigilants, utilisez ces informations